

VD_FINDINFO HC / 2019 / 133 vom 21. Februar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2019___133

FR: VD_FINDINFO HC / 2019 / 133 du 21 février 2019

IT: VD_FINDINFO HC / 2019 / 133 del 21 febbraio 2019

Regeste

CHOSE JUGÉE, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 59 al. 2 let. e CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Ecrit et motivé, il doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). Une décision est finale au sens de l'art. 236 CPC si elle met fin au procès soit en tranchant le fond, soit en raison d'un motif de procédure (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 119), fût-ce in limine litis (Rétornaz, L'appel et le recours, in Procédure civile suisse, Les grands thèmes pour les praticiens, 2010, p. 357). Tel est notamment le cas de la décision rendue à la suite d'une limitation de la procédure au sens de l'art. 125 let. a CPC, lorsqu'elle tranche une question préjudicielle qui met un terme au procès (cf. Haldy, in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd., 2019, n. 5 ad art. 125 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, le prononcé attaqué tranche définitivement le litige, en tant qu'il déclare la demande déposée par l'appelant irrecevable. Il s'agit dès lors d'une décision finale contre laquelle la voie de l'appel est ouverte. Pour le surplus, l'appel a été formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et il porte sur des conclusions qui sont supérieures à 10'000 fr., de sorte qu'il est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III 134). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 1 et les références citées).

E. 3.1

L'appelant fait valoir, en substance, qu'il n'y aurait pas d'autorité de la chose jugée sur sa nouvelle demande du 30 janvier 2018, de sorte que le premier juge aurait considéré à tort que celle-ci était irrecevable.

E. 3.2.1

Le tribunal n'entre en matière que sur les demandes et les requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action (art. 59 al. 1 CPC), qui comprennent notamment le fait que le litige ne fasse pas l'objet d'une décision entrée en force (art. 59 al. 2 let. e CPC). L'irrecevabilité de la demande ou requête à une contestation ayant déjà donné lieu à une décision judiciaire repose sur l'absence d'intérêt juridique digne de protection à soumettre une nouvelle fois la question à la justice (Bohnet, in Commentaire romand, Code de procédure civile, op. cit., n. 104 ad art. 59 CPC et les références citées). Il faut distinguer l'autorité de chose jugée matérielle, seule visée à l'art. 59 al. 2 let. e CPC, de l'autorité de chose jugée formelle (cf. TF 5A_866/2012 du 1^{er} février 2013 consid. 4.2, SJ 2013 I 314). La nature de la décision visée à l'art. 59 al. 2 let. e CPC est un jugement qui statue sur le fondement de la prétention déduite en justice, intervenant dès le moment où le juge examine le fond, peu importe qu'il rejette la prétention faute d'allégués, de preuve ou pour tout autre motif (Bohnet, op. cit., nn. 104ss ad art. 59 CPC, spéc. 109). Lorsqu'un procès prend fin par un jugement d'irrecevabilité de la demande en justice, l'autorité de ce jugement est restreinte à la condition de recevabilité qui a été discutée et jugée défailante ; elle n'exclut pas que l'action puisse être réintroduite plus tard si cette condition s'est accomplie dans l'intervalle et que le contexte procédural s'est donc modifié. En revanche, dans une action nouvellement introduite, l'autorité restreinte du jugement d'irrecevabilité interdit de faire simplement valoir que ce jugement était erroné (TF 4D_88/2014 du 25 mars 2015 consid. 3 et les références citées). La doctrine considère également que la portée concrète de l'autorité de la chose jugée d'un jugement de procédure (Prozessurteil) est limitée à l'objet même de ce jugement, soit à la réalisation des conditions de recevabilité qui ont été affirmées ou niées (Bohnet, op. cit., n. 112 ad art. 59 CPC et les références citées).

E. 3.2.2

La règle de l'art. 59 al. 2 let. e CPC consacre ainsi le principe de l'autorité de la chose jugée matérielle des décisions de justice. Lorsqu'un jugement est intervenu dans une affaire civile contentieuse et que ce jugement n'est plus susceptible d'aucun recours, cette disposition légale interdit qu'une action identique, portant sur la même prétention entre les mêmes parties, soit introduite devant un tribunal et aboutisse à un nouveau jugement (ATF 139 III 126 consid. 3.1 et 3.2.3). Le principe de l'autorité de la chose jugée est, comme déjà avant l'entrée en vigueur du CPC, un principe de droit matériel fédéral pour les prétentions qui découlent de ce droit (CACI 8 juillet 2016/400 consid. 3.2.1 ; TF 4A_568/2013 du 16 avril 2014 consid. 2.2 ; ATF 121 III 474 consid. 2, JdT 1996 I 230). En principe, seul le jugement au fond jouit de l'autorité de la chose jugée. Cela suppose que le premier tribunal saisi ait dit le droit sur la base des allégations de fait des parties, c'est à dire qu'il ait jugé du fondement matériel de leurs prétentions. Le jugement au fond jouit de l'autorité de la chose jugée dans la mesure seulement où il a statué sur la prétention déduite en justice. Ne participent pas de l'autorité de la chose jugée les constatations de fait dudit jugement ni ses considérants de droit, mais uniquement son dispositif (ATF 125 III 8 consid. 3b, SJ 1999 I 273 ; ATF 125 III 241 consid. 1, JdT 1999 I 443 ; ATF 123 III 16 consid. 2a, JdT 1999 I 99 ; ATF 121 III 474 consid. 4a, JdT 1996 I 230 ; ATF 115 II 187 consid. 3b, JdT 1989 I 586), encore qu'il faille parfois recourir aux motifs pour déterminer la portée exacte du dispositif (CACI 8 juillet 2016/400, consid. 3.2.2 ; ATF 123 III 16 consid. 2a, JdT 1999 I 99 ; ATF 116 II 738 consid. 2a). En effet, lorsque le demandeur a réclamé une somme d'argent, il ne résulte pas du dispositif quelle prétention matérielle il a fait valoir (ATF 142 III 683 consid. 5.3 p.

687). Pour déterminer s'il y a identité, il faut connaître le sens exact et la portée précise du dispositif, ce qui implique d'examiner les motifs. C'est ainsi que l'on saura quel a été l'objet de la demande (à savoir l'état de fait qui lui a donné naissance) et ce sur quoi le juge s'est réellement prononcé (TF 4A_66/2015, consid. 4.1.1 ; ATF 128 III 191, consid. 4a ; Hohl, Procédure civile, 2 e éd., n. 2336, p. 388). L'autorité de la chose jugée s'étend à tous les faits faisant partie de la cause, y compris les faits et preuves dont le juge n'a pas pu tenir compte parce qu'ils n'ont pas été allégués régulièrement et en temps utile (ATF 115 II 187 consid. 3b). Le jugement statuant sur une action partielle n'acquiert l'autorité de la chose jugée que pour la partie de la créance qui a fait l'objet du jugement, même si l'ensemble de la prétention a été examinée pour statuer (ATF 125 III 8 consid. 3b). Ainsi, en cas d'action partielle, un premier jugement qui déboute le demandeur au motif que le contrat invoqué serait nul n'empêche pas le tribunal, saisi d'une nouvelle action relative à d'autres prétentions fondées sur le même contrat, de se prononcer à nouveau sur la validité de celui-ci (TF C.214/1987 du 21 juin 1988 consid. 1, non publié à l'ATF 114 II 279).

S'agissant de l'identité des prestations, il y a identité d'objet quand, dans l'un et l'autre procès, les parties soumettent au tribunal la même prétention, en reprenant les mêmes conclusions et en se basant sur le même complexe de faits (ATF 139 III 126 consid. 3.2.2 et 3.2.3, Revue suisse de procédure civile [RSPC] 2013, p. 206, note Schweizer ; ATF 136 III 123 consid. 4.3.1, SJ 2011 I 103 ; ATF 116 II 738 consid. 2a). La cause juridique (Rechtsgrund) n'est donc pas déterminante, le juge appliquant le droit d'office (at. 57 CPC) (Hohl, op. cit., n. 2333, p. 387) L'identité de l'objet s'entend au sens matériel ; il n'est cependant pas nécessaire, ni même déterminant, que les conclusions soient formulées de manière identique (ATF 128 III 284 consid. 3b, JdT 2003 I 29 ; ATF 123 III 16 consid. 2a, JdT 1999 I 99 ; ATF 121 III 474 consid. 4a, JdT 1996 I 230). L'identité de l'objet s'étend en outre à tous les faits qui font partie du complexe de faits, y compris les faits dont le juge n'a pas pu tenir compte parce qu'ils n'ont pas été allégués, qu'ils ne l'ont pas été selon les formes et à temps ou qu'ils n'ont pas été suffisamment motivés (ATF 139 III 126 consid. 3.1 ; ATF 116 II 738 consid. 2b et 3). Si une partie n'allègue pas les faits, ou ne les prouve pas à satisfaction, l'autorité de la chose jugée s'étendra à tous les faits inclus dans la cause, car le jugement établit de manière définitive la situation de fait qui est à la base du litige ; partant, il ne sera pas possible d'introduire une nouvelle cause identique à celle qui a été jugée en arguant de ce que tous les faits déterminants n'ont pas pu être allégués dans la procédure précédente : l'autorité de la chose jugée entraîne la forclusion des faits qui n'ont pas été invoqués (TF 5A_296/2012 du 14 novembre 2012 consid. 3.1 et les références citées).

L'action nouvelle n'est pas identique à celle précédemment jugée lorsque la partie demanderesse allègue des faits nouveaux qui n'existaient pas au moment où l'état de fait a été définitivement arrêté dans le procès initial et qui sont survenus plus tard ; la nouvelle demande repose alors sur des faits générateurs ou modificateurs de droit qui ne pouvaient pas être soumis au juge dans ce procès (CACI 8 juillet 2016/400, consid. 3.2.3 ; ATF 116 II 738 consid. 2a ; ATF 105 II 268 consid. 2, JdT 1980 I 284 ; TF 4D_88/2014 du 25 mars 2015 consid. 3 et les références citées). Le juge doit interpréter objectivement les conclusions prises dans le premier procès, conformément aux principes généraux et selon les règles de la bonne foi (ATF 105 II 149 consid. 2a, JdT 1980 I 177 ; TF 5A_589/2014 du 11 novembre 2014 consid. 1.2). Il ne saurait y avoir identité d'objet entre deux procédures et, partant, chose jugée sur ce point si, dans le premier procès, l'objet du litige n'a pas été jugé au fond, et cela même si le premier juge en a discuté certains éléments dans ses motifs. Pour dire s'il y a ou non chose jugée, il faut comparer la prétention invoquée dans la

seconde procédure avec le contenu objectif du jugement rendu dans le premier procès (CACI 8 juillet 2016/400, consid. 3.2.3 ; Piguët, L'exception de chose jugée spécialement en procédure civile vaudoise, thèse Lausanne 1956, p. 62 ; Domenig, Die Verhütung widersprechender Zivilurteile, insbesondere durch den Gerichtsstand des Sachzusammenhangs, thèse Zurich 1954, pp. 47/48). Le Tribunal fédéral a admis que, même si elle s'en écarte par son intitulé, une nouvelle conclusion aura un objet identique à celle déjà jugée si elle était déjà contenue dans celle-ci, si elle est simplement son contraire (pour l'action en libération de dette, cf. ATF 124 III 207 consid. 3a) ou si elle ne se pose qu'à titre préjudiciel, alors que, dans le premier procès, elle se posait à titre principal (ATF 123 III 16 consid. 2a). La motivation du premier jugement est déterminante pour fixer la portée de l'autorité de chose jugée de cette décision. C'est sur cette base que se détermine quelle conclusion est prise sur la base de quel état de fait. Ne participent pas à l'autorité de chose jugée des éléments de fait qui – suivant les circonstances à tort – n'ont ni été jugés, ni mentionnés dans la motivation. Puisque même des décisions erronées – dans la mesure où elles ne seraient pas d'emblée nulles – sont revêtues de l'autorité de la chose jugée, la décision précédente détermine de manière contraignante quels droits ont été déduits en justice à partir de quel état de fait (ATF 142 III 210 ; Bohnet, CPC annoté, 2016, n. 22 ad art. 59, p. 121).

E. 3.3.1

Il est constant que les parties ont fait l'objet d'une première procédure qui a abouti à un jugement rendu par la Présidente le 7 décembre 2016, lequel a rejeté la demande de l'appelant qui tendait à ce que l'intimé soit condamné à lui payer la somme de 30'000 fr. « à titre de réparation du dommage ». Ce jugement a par la suite été confirmé, en dernier lieu, par l'arrêt rendu le 29 juin 2017 par la Cour d'appel civile, laquelle a rejeté l'appel interjeté par l'appelant notamment au motif que celui-ci avait pris une unique conclusion en paiement de 30'000 fr. à titre de réparation du dommage, qu'il avait omis d'articuler une deuxième conclusion portant sur un prétendu solde du prix de vente, de sorte que le premier juge n'avait pas à entrer en matière sur une éventuelle action en paiement du prix et devait limiter son examen à la question de la garantie des défauts.

E. 3.3.2

L'appelant soutient, en substance, que dans sa demande du 30 janvier 2018, il ferait valoir des prétentions en paiement distinctes de celles ayant fait l'objet de la première procédure ayant divisé les parties et qui ne bénéficieraient dès lors pas de l'autorité de la chose jugée. Il expose à ce titre que le prononcé entrepris retient que « la motivation du premier jugement est déterminante pour fixer la portée de l'autorité de chose jugée de cette décision », de sorte que le premier juge aurait dû se « fonder sur le jugement du Tribunal cantonal vu que l'appel a réduit à néant le jugement de première instance ». Il en déduit que comme dans sa nouvelle demande du 30 janvier 2018, il a pris une conclusion en paiement du prix de vente – ce qui n'avait pas été le cas auparavant, selon les motifs de l'arrêt du 29 juin 2017 précité –, il n'y aurait pas d'autorité de la chose jugée. Or cette argumentation est incompréhensible vu que l'appel a été rejeté par la Cour d'appel civile le 29 juin 2017 et que le jugement du

E. 3.3.3

En définitive, c'est à raison que le premier juge a retenu que la demande du 30 janvier 2018 de l'appelant était irrecevable, en raison de l'autorité de la chose jugée. A toutes fins utiles,

on précisera, à l'instar du premier juge, que l'autorité de la chose jugée s'étend également à la conclusion en paiement du montant de 17'000 fr. à titre de frais d'expertise, dès lors qu'il s'agit des frais de l'expertise réalisée par Agriexpert dans la procédure JI13.014380 et que ceux-ci ont été mis à la charge de l'appelant dans le jugement du 7 décembre 2016. 4. Il s'ensuit que l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le prononcé entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'695 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer sur l'appel, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.

E. 7

décembre 2016 que ses prétentions en paiement du prix de vente ont été rejetées en raison de l'insuffisance des faits allégués et prouvés à leur appui, sans égard au montant figurant dans les conclusions de sa demande.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.